

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RÉSEAU DES OPÉRATEURS ECONOMIQUES DU SECTEUR AGRO-ALIMENTAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (ROESAO)

CHAPITRE I: Dispositions Générales

Article 1 :

Le présent règlement intérieur complète et précise les modalités d'application de la charte du Réseau des Opérateurs Economiques du Secteur Agro-Alimentaire de l'Afrique de l'Ouest (ROESAO) et de son fonctionnement..

CHAPITRE II : Siège - Rayon d'action - Durée

Article 2 : Siège

Le siège du Réseau des Opérateurs de l'Afrique de l'Ouest est fixé à Bamako, Mali. Cependant, il peut être transféré dans toute autre localité de l'un quelconque des pays parties à la demande des 2/3 des membres.

Articles 3 : Rayon d'action

Les activités du Réseau s'étendent à tous les pays de l'Afrique de l'ouest dont les Opérateurs adhèrent au Réseau et dans d'autres pays dont les Opérateurs sont organisés au sein de réseaux visant les mêmes objectifs.

Article 4 : Durée

Conformément aux dispositions des textes de l'OHADA, le ROESAO est créé pour une durée illimitée.

CHAPITRE III : Membres - Adhésion - Démission - Sanctions - Perte de qualité de membre

Article 5 : Membres

Sont membres du Réseau les coordinations des pays de l'Afrique de l'Ouest reconnues officiellement dans leur Etat d'origine, qui adhèrent à la Charte, au Règlement Intérieur et qui s'acquittent de leurs obligations.

Article 6 : Modalités d'Adhésion

Les coordinations nationales qui participent à l'Assemblée Constitutive et qui adhèrent aux textes fondamentaux du Réseau sont les Membres Fondateurs .

Toutes les autres coordinations désireuse d'adhérer au Réseau adressent au président du Réseau une lettre de demande d'adhésion accompagnée d'un dossier comprenant un acte de reconnaissance officielle de son Etat d'origine et un procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive. Le Président apprécie la candidature ainsi posée conformément aux dispositifs du présent Règlement Intérieur et le soumet au Conseil d'Orientation sous-régionale, seul habilité à admettre un nouveau membre. Tout Membre admis par le Conseil d'Orientation sous-régionale acquiert la qualité de membre du Réseau après s'être acquitté de ses droits d'adhésion. Le Conseil d'orientations sous régional est tenu d'engager la procédure de reconnaissance juridique au plus tard trente (30) jours après la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 7 : Démission

Toute demande de démission doit être notifiée par écrit au Conseil d'Orientation sous-régional. Le démissionnaire reste solidaire des engagements contractés antérieurement par l'organisation. La décision finale sera laissée à l'appréciation du Conseil d'Orientation.

Article 8 : Sanctions

Le non respect de la Charte et du R.I. entraîne des sanctions allant de l'avertissement, la suspension, à l'exclusion. Seule l'Assemblée générale est habilité à prononcer l'exclusion. La durée de la suspension va de six (6) à douze (12) mois, selon la gravité de la faute commise.

La gravite du non respect de la Charte et du Règlement Intérieur motive une décision d'exclusion. Seul le Conseil d'Orientation apprécie l'exclusion qui est prononcée par l'Assemblée Générale.

Article 9 : Perte de qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- . démission
- . exclusion ou
- . dissolution de la coordination nationale.

CHAPITRE IV: Droits et Obligations des Membres.

Article 10 : Droits

Egalité de droits:

- . tous les membres sont électeurs et éligibles;
 - . égalité de voix pour tous les membres ;
- toute activité retenue dans le plan d'actions est ouverte à tous les membres.

Article 11 : Obligations

- . droits d'adhésion
- . cotisations
- . respect des principes et de la philosophie d'action
- . respect de la Charte et du Règlement Intérieur
- . respect mutuel entre les membres

CHAPITRE V: Administration - Gestion - Contrôle

Article 12 : Les Instances Sous-Régionales

Les Instance sous-régionales sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Orientation Sous-Régionale et le Secrétariat Permanent.

Article 13 : L'Assemblée Générale (AG)

L'AG est l'instance suprême du ROESAO. Elle se réunit une (1) fois tous les deux (2) ans en principe dans le pays assumant la coordination sous-régionale. Les décision sont obligatoires pour tous.

L'assemblée Générale élue en son sein un bureau de bureau de seize (16) membres dont un membre par pays. Le bureau élu doit compter tout au plus dix sept (17) personnes dont le Secrétaire Général.

L'AG se réunit en session extraordinaire en cas de besoin.

Elle décide les adhésions, des suspensions et des exclusions; prend acte des démissions présentées.

Elle vote et approuve le budget pour le prochain exercice, supervise et suit l'exception du mandat des différentes coordinations nationales tournantes. Elle désigne le pays qui assumera la coordination tournante à la majorité simple et fixe le montant des adhésions et des cotisations.

L'Assemblée Générale donne quitus au Conseil d'Orientation dans sa gestion.

Article 14 : Le Conseil d'Orientation

Le conseil d'Orientation Sous-Régionale est l'instance d'exécution du ROESAO.

Il est composé d'un (1) délégué par coordination nationale, plus le Secrétaire Général assurant la coordination sous-régionale.. Il se réunit deux (2) fois l'an.

Le Président du ROESAO prend tous les actes de la vie civile et auprès des juridictions.

Le Conseil d'Orientation prépare et soumet le budget et le programme annuels à l'approbation de l'AG.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres.

Il doit tenir conformément aux normes comptables en vigueur et aux usages uniformément appliqués des livres de comptes et des dossiers relatifs à sa gestion.

Il est responsable de la bonne conduite des activités du ROESAO et veille à l'application rigoureuse de la Charte et du Règlement Intérieur.

Article 15 : Le Secrétariat Permanent

Il est placé sous l'autorité du Président du Conseil d'Orientation (CO).

Il assiste le CO à l'exécution de ses attributions et coordonne les informations entre les différents réseaux nationaux. Il aide à la préparation du budget et du programme. Il assure la permanence de l'Administration du ROESAO au siège.

Il se réduit à une personne physique appuyée par un personnel d'assistance limitée.

Il assiste à titre consultatif aux réunions des instances du ROESAO.

Article 16 : Contrôle de gestion

La gestion des ressources financières du Réseau est confiée à un cabinet d'expertise comptable agréé domicilié dans le pays siège. Un contrat lie le Réseau audit cabinet.

Le Président du Réseau est l'ordinateur des budgets.

Le trésorier est le gestionnaire des frais courants

Le financement des activités acquis au niveau national n'est pas budgétisé au niveau sous-régional .

L'exécution des projets élus au niveau d'un pays est confié à la coordination national de ce pays qui reçoit le budget déterminé, assume l'exécution et rend compte du Conseil d'Orientation sous-régionale.

De même, l'exécution de certaines peut être confiée à des prestataires de services et publics, désignés de façon consensuelle ou à la majorité simple des membre du conseil. Dans ce cas, le conseil définit les procédures et mécanismes de mise à disposition des fonds.

CHAPITRE VI : Partenariat

Article 17 : Partenaires au développement

Le réseau des SIM, les Institutions Consulaires, la Fédération des Employeurs, les Coopératives de Transports et les Organisations Patronales sont les partenaires naturelles du Réseau. Le Conseil d'Orientation définit par ailleurs les Institutions avec lesquelles il entend nouer des relations, ainsi que la nature de celles-ci. Il entretient des relations avec des institutions sous-régionales et internationales.

Article 18 : Modalités d'appui conseil

Dans le processus d'élaboration des programmes que leur exécution fera appel à des personnes ressources publiques et ou privées ou membres d'institutions partenaires.

Le CO avalise le choix des personnes ressources. Il est invité à se prononcer sur ces choix trente (30) jours après avoir été saisi par le Président du CO qui, passé ce délais, prend la décision idoine.

Article 19 : Décisions Collectives.

Au niveau du CO, le quorum est de deux tiers (2/3). Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 20 : Le Président du Conseil d'Orientation.

L'AG désigne la Coordination nationale assumant la Coordination tournante à la majorité simple de ses membres. Il appartient ensuite à celle-ci de désigner les personnes qui assumeront cette responsabilité sous la direction du Président de la Coordination Nationale, membre du CO.

Article 21 : Réunion du CO

Deux (2) réunions par an. Toutefois des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président pour des sujets urgents ou à la demande des 2/3 des membres. Elles sont convoquées un mois à l'avance et se tiennent en principe dans le pays assumant la Coordination Sous-Régional.

Article 22 : Le Mandat

Le mandat de la coordination du ROESAO est de deux (2) ans non renouvelable.

CHAPITRE VII Structures Nationales

Article 23 : Instance Nationale

La Coordination Nationale est composée des Associations, les Unions de groupements, les Coopératives, les Groupements d'Intérêts Economiques.

Il s'agit de Coordinations Nationales reconnues officiellement dans les Etats d'origine autonomes sur le plan de fonctionnement et du programme d'activités.

Il y a une seule instance reconnu par pays.

Article 24 : Représentation

L'instance Nationale est représentée au niveau sous-régionale par deux (2) membres élus pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. Ces délégués

sont tenus de participer aux réunions et aux activités, de rendre compte à leurs coordinations des décisions prises.

La fonction de délégués est bénévole. Toutefois, il sera pris en charge lors de sa participation aux activités sous-régionales.

Article 25 : Rôle de la Coordination Nationale

- . Etre les représentants au niveau sous-régional
- . Préciser les conditions du mandat des délégués au **CO**
- . Défini les modalités de l'exécution de son tour de coordination
- . Communiquer au **CO** ses attentes
- . Exécuter les activités retenues par le **CO**
- . La Coordination Nationale participe à l'organisation des Conférences sur les Perspectives Agricoles..

CHAPITRE VIII : Dispositions financières et comptables

Article 26 : Ressources

Elles sont constituées de:

- Droits d'adhésion: 1.000.000 FCFA (Un million) payable des la première année,
- Cotisation annuelle : 1.000.000 FCFA (Un million) payable à partir de la deuxième année, après les formalités d'adhésion remplies; qui sera revue à la hausse sur décision de l'AG
- recettes diverses
- dons et legs
- subventions
- contributions diverses

Les ressources du Réseau assurent l'ensemble de ses dépenses.

Article 27 : Exercice comptable

Le budget du ROESAO est établi chaque année pour la période allant du 1er Janvier au 31 Decembre. Il est équilibré en recettes et dépenses et voté par le Conseil d'Orientation.

Le président du ROESAO, président du Conseil d'Orientation est ordonnateur des dépenses et des recettes conformément aux textes en vigueur.

Article 28: Organe de Contrôle (OC) : Contrôle et évaluation

- . Un audit interne chaque année
- . Un audit externe possible à tout moment.

CHAPITRE IX : Dispositions finales

Article 29: Procédure et organe de règlement des litiges.

Le **Conseil d'Orientation** est compétent pour traiter et résoudre tout litige né de l'interprétation du présent Règlement Intérieur. Aussi, les chambres consulaires, la Conférence sur les Perspectives Agricoles et les organisations patronales sont - elles indiquées pour le règlement de litiges.

Il modifie les textes de créations et de fonctionnements du réseau.

A défaut d'accord, le litige est réglé selon les procédures de l'OHADA.

Article 30: Révision et Modification du Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Orientation sous-régional ou un **tiers** (1/3) des membres ont l'initiative de révision et de modification du Règlement Intérieur.

La majorité exigée est de deux **tiers** (2/3) des membres. La ou les proposition (s) de modification des membres aux moins **trois** (3) mois avant la rencontre décisionnelle.

Toute disposition, non prévue dans ce Règlement Intérieur et qui garantit la bonne marche des réseaux, sera adoptée, après soumission et approbation des textes à l'Assemblée Générale.